

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**H. (n° 3)**

**c.**

**OEB**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3811**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. H. le 14 décembre 2015 et régularisée le 23 juin 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en position de non-activité. Il attaque le rejet par le Conseil d'administration de sa demande de réexamen de la décision du Conseil CA/D 2/15 du 26 mars 2015 modifiant les dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets relatives au congé de maladie et à l'invalidité. Le Conseil d'administration rejeta sa demande de réexamen lors de sa 145<sup>e</sup> session en octobre 2015 et cette décision lui fut notifiée par une lettre du 2 novembre 2015 signée par le Président du Conseil. Telle est la décision attaquée.

2. Selon le requérant, la décision CA/D 2/15 est discriminatoire, enfreint le principe de l'égalité de traitement du personnel en position

de non-activité, constitue un manquement au devoir de sollicitude de l'OEB et une violation de contrat, viole les droits acquis et est contraire au principe de non-rétroactivité. Par conséquent, il demande l'annulation de la décision CA/D 2/15 dans son intégralité ou, à titre subsidiaire, l'annulation de son article 72. Le requérant réclame en outre des dommages-intérêts à plusieurs titres ainsi que les dépens.

3. Il convient de citer l'intégralité de l'article 72, qui se lit comme suit :

- «(1) Jusqu'au 31 décembre 2015, les droits et obligations du bénéficiaire d'une allocation d'invalidité au 31 mars 2015 restent régis par les dispositions en vigueur le 31 mars 2015.
- (2) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il ne perçoit plus une allocation d'invalidité, mais une pension d'ancienneté pour raisons de santé, qui est majorée d'un paiement compensatoire, selon les modalités suivantes :
  - a) sa pension est calculée conformément à l'article 14 du règlement de pensions ou, le cas échéant, à l'article 12ter du nouveau règlement de pensions, tels que modifiés par la présente décision ;
  - b) le niveau de sa pension est majoré d'un paiement compensatoire calculé comme suit :
    - i) jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans, le paiement compensatoire couvre la différence jusqu'à concurrence du niveau des prestations d'invalidité auquel il avait droit au 31 décembre 2015 ;
    - ii) à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans, le paiement compensatoire couvre la différence jusqu'à concurrence du niveau théorique de sa pension d'ancienneté calculée conformément au chapitre II, section 1 du règlement de pensions.  
Pour ce dernier calcul, la période qui s'écoule entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans compte comme annuités complètes.
  - c) Nonobstant ce qui précède, les titulaires d'une pension d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2007 continuent de bénéficier de la garantie adoptée par le Conseil d'administration à l'article 29 de la décision CA/D 30/07 et confirmée dans la décision CA/D 15/12.
- (3) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les activités lucratives et les emplois rémunérés ne sont plus autorisés.

- (4) Moyennant la fourniture de preuves, les bénéficiaires d'une allocation d'invalidité peuvent demander le remboursement de l'impôt national sur le revenu payé au titre de cette allocation d'invalidité. Tout paiement anticipé déjà effectué est compensé par ce remboursement final. Les conditions détaillées de ce remboursement et la procédure correspondante sont déterminées par le Président de l'Office.
- (5) Le cas échéant, en cas d'imposition nationale de la pension calculée conformément au paragraphe 2, l'agent peut demander l'ajustement fiscal défini à l'article 42 du règlement de pensions et dans les règlements d'application y afférents.»

4. Il ressort clairement de ces dispositions que la date à laquelle l'article 72 devait commencer à produire des effets individuels était le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ainsi, lorsque le requérant a contesté pour la première fois la décision CA/D 2/15 en interne, il a reçu une réponse de l'administration lui indiquant que la décision en question ne serait applicable à son cas qu'en janvier 2016.

5. Toutefois, devant le Tribunal, le requérant, en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal de céans ainsi que sur celle de divers tribunaux nationaux et internationaux, développe longuement la thèse selon laquelle la décision CA/D 2/15 est une décision qui lui est applicable directement sans qu'il soit nécessaire d'adopter d'autres mesures.

6. Le requérant a tort et fait une interprétation erronée de la jurisprudence. Même s'il est vrai que la jurisprudence n'exclut pas la possibilité de contester directement une décision de portée générale, elle établit une distinction entre, d'une part, les décisions générales définissant les conditions de rémunération et autres conditions d'emploi et, d'autre part, les décisions générales qui ne donnent pas lieu à des décisions d'application individuelle et concernent des questions intéressant l'ensemble des fonctionnaires (voir, par exemple, le jugement 3427). Contrairement à ce qui est avancé par le requérant, la décision CA/D 2/15 appartient à la première catégorie. Son application individuelle au requérant devait intervenir en janvier 2016 et celui-ci aurait dû présenter une demande de réexamen au Président de l'Office contre une décision d'application individuelle. Ainsi, sa demande de réexamen déposée devant le Conseil d'administration le 14 juin 2015 était non seulement

prématurée mais aussi présentée à une autorité qui n'était pas compétente (voir le jugement 3700).

7. La requête est donc manifestement irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne qui étaient à sa disposition. Elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ